CANADA

COUR MUNICIPALE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N° C.M.Q: 7700000862

VILLE DE QUÉBEC

Poursuivante

C.

Mohamed Khalil El Gholabzouri

Dernière adresse connue : 1745, 25° Rue, app. 4 Québec (Québec) G1J 1L6

Partie défenderesse

SIGNIFICATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION PAR AVIS PUBLIC

Considérant qu'un juge de la cour municipale a autorisé la signification du constat d'infraction **770000862** sur le site Internet de la Ville de Québec.

Je, soussignée, greffière adjointe de la Cour municipale de Québec, vous transmets par avis public le constat d'infraction portant le numéro **7700000862**.

Aucun autre avis supplémentaire ne vous sera transmis et en conséquence, les procédures judiciaires suivront.

QUÉBEC, le 22 avril 2025

Annie Lecavalier Greffière adjointe

CONSTAT D'INFRACTION

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC District judiciaire de Québec

DÉFENDEUR

Amende minimale :

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _

Mohamed Khalil El Gholabzouri, domicilié et résidant au 1745, 25e Rue, app. 4, Québec (Québec), G1J 1L6, district de Québec

POURSUIVANTE

VILLE DE QUÉBEC 2, rue des Jardins Québec (Québec) G1R 4S9

D.D.N. : 14 mai 1996 Cause no : 7700000862

Dossier no: 19-507 (PN-2318)

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

100,00 \$

56 00 \$

Le ou vers le 24 juin 2024, au 1155, rue de la Chevrotière, à Québec, district de Québec, avoir entravé le travail d'une personne chargée de l'application de la charte, d'un décret ou d'un règlement de la Ville dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à l'article 79, annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5).

Frais au constat. 50,00 g			
Contribution: 20,00 \$			
Montant total réclamé : 176,00 \$			
No. permis de conduire : E4246 140596 0 Points d'inaptitude : 0)2		
Marie-Hélène Guillemette, procureure	e	Was	16 janvier 2025
 () Procureur(e) aux poursuites criminelles et (X) Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité) 	pénales	Signature	Date
Date et heure de signification du constat Lorsque signifié par la jet l'heure indiquées sur réception ou de livraiso indiquées sur l'envelop	l'avis de on ou celles OU	Celle-ci : <u>Date :</u> lorsque signifié par : () H Signature	Heure : uissier () Agent de la paix
	AVIS DE R	ÉCLAMATION	
Peine réclamée : 100,00 \$ + Frais : 56	,00 \$ + Con	tribution: 20,00 \$ = Monta	nt total réclamé : 176,00 \$
Motifs de la peine plus forte que la peine	e minimale :		
	ts		* * *
Si une peine plus forte que la peine min contestant la peine plus forte réclamée, il	imale est réclame n'est pas tenu de	ée, et que le défendeur transm transmettre le montant total d'	net un plaidoyer de culpabilité amende et de frais réclamés.
*			\$
VILLE DE QUÉBEC	OU DE NON	DE CULPABILITÉ I-CULPABILITÉ actions au verso)	Détacher ici et retourner à l'adresse indiquée au verso.
		М	ontant total réclamé : 176,00
À l'infraction décrite au constat nº 77000	00862, je, soussis		nonempouseernamen. Intelligibility of proteometrologiseted at CSCI 50.00 V.
Coupable		* nonest · ■unniturestic is	
Coupable, mais je conteste la peine	plus forte réclam	ée	q
Non coupable	ē.		
Signature du défendeur		Date	Qualité

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les trente (30) jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la paix ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer ET
- acquitter la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

Suivant l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sur chaque contribution perçue, les premiers 10 \$ sont portés au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2) et les 8 \$ suivants sont portés au crédit du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19).

Le plaidoyer et le paiement doivent être transmis à l'adresse indiquée sur le verso de la partie détachable.

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait en argent canadien par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Ville de Québec. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamé après avoir consigné un plaidoyer de nonculpabilité et avant l'instruction de la poursuite est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine plus forte que l'amende minimale réclamée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer ET
- le retourner à l'adresse indiquée ci-après.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis. Des frais additionnels seront réclamés.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le constat d'infraction, composez le numéro de téléphone suivant : 418-641-6179

Adresse de retour du plaidoyer et, le cas échéant, du paiement :

Cour municipale de Québec 245, rue du Pont Québec (Québec) G1K 6L6